

Plus de 45 ans après la légalisation de l'avortement, pourquoi légiférer à nouveau ?

Séquence 1 - La proposition de loi visant à renforcer le droit à l'avortement

Introduction

Définition de l'avortement dans le *Vocabulaire juridique* (Cornu) : « expulsion prématurée, artificiellement provoquée, du produit de la conception (indépendamment de toute considération d'âge, de viabilité ou de formation régulière du fœtus). »

Un chiffre : tous les ans, entre 3000 et 4000 femmes seraient contraintes d'aller à l'étranger pour effectuer un avortement hors délai

Source : rapport remis à l'AN le 16/09/2020



La députée C.Muschotti répond à la question : "pourquoi renforcer le droit à l'avortement ?" sur France Inter le 7 octobre 2020

[Lien vers la vidéo](#)

Pour les femmes, le droit à l'avortement est un acquis du combat des femmes mené dans les années 1960-70, qui a conduit à la loi légalisant l'avortement promulguée en janvier 1975. Pourtant, en 2001 puis en 2021, le législateur, alerté par les associations comme le Planning Familial, a à nouveau proposé une modification législative. En question, l'effectivité de la loi.

En effet, qu'est-ce qu'une loi qui permet un accès à un droit si les personnes concernées ne peuvent pas faire valoir ce droit, dans la réalité des faits ?

Doc 1. La législation en vigueur

Code de la santé publique, article L 2212-1

La femme enceinte qui ne veut pas poursuivre une grossesse peut demander à un médecin ou à une sage-femme l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la quatorzième semaine de grossesse.

Toute personne doit être informée sur les méthodes abortives* et a le droit d'en choisir une librement.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031930136/

***A savoir : l'interruption volontaire de grossesse peut être pratiquée soit par un geste chirurgical soit par un médicament (pour les grossesses les plus précoces)**

Loi du 4 juillet 2001, article 2 :

Dans la deuxième phrase de l'article L. 2212-1 du même code, les mots : « avant la fin de la dixième semaine de grossesse » sont remplacés par les mots : « avant la fin de la douzième semaine de grossesse ».

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000222631>

**Doc 2 : Le CCNE (Comité Consultatif National d'Ethique) se prononce sur l'allongement du délai légal.
Extraits du communiqué de presse (11 décembre 2020)**

Doit-on continuer à ne rien proposer en France pour les femmes qui partent à l'étranger ?

Il n'existe que peu, voire pas de différence de risque pour la femme avortant entre 12 et 14 semaines de grossesse. Toutefois, si les IVG étaient réalisées dans cette période, elles nécessiteraient d'être pratiquées par des médecins correctement formés et qui accepteraient de le faire. De ce point de vue, une enquête réalisée par le Collège national des gynécologues et obstétriciens français en octobre 2020 auprès de 783 gynécologues obstétriciens indique que 37,3% d'entre eux les réaliseraient si la loi les y autorisait. Il est à noter que de nombreux médecins généralistes pratiquent également des IVG.

En fondant sa réflexion sur les principes d'autonomie, de bienfaisance, d'équité et de non malfaisance à l'égard des femmes, le CCNE considère qu'il n'y a pas d'objection éthique à allonger le délai d'accès à l'IVG de deux semaines, passant ainsi de 12 à 14 semaines de grossesse.

Appliquer et faire respecter les lois en vigueur

Le choix des femmes de ne pas poursuivre leur grossesse doit être respecté et accompagné par les professionnels de santé dans le respect de la loi mise en place en France en 1975 (Loi Veil). Mais la pratique d'une IVG ne pouvant être considérée comme un acte médical ordinaire, le CCNE considère que la clause de conscience spécifique prévue par l'article L. 2212-8 du Code de la santé publique en souligne la singularité et est donc favorable à son maintien pour les médecins et les sages-femmes. Le CCNE estime néanmoins que le non-respect de la loi par les structures de soins ou les professionnels de santé, en particulier les délits d'entrave à l'IVG, doivent être sanctionnés.

Doc 3 : Que préconisent les auteurs du Rapport sur l'accès à l'interruption volontaire de grossesse ?

Présentation des préconisations du Rapport sur l'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) de Marie-Noelle Battistel et Cécile Muschotti [sur le site viepublique.fr](https://www.viepublique.fr)

Pour améliorer l'accès à l'IVG les rapporteuses* préconisent de :

- mettre en place une exonération généralisée d'avance de frais pour les femmes souhaitant recourir à une IVG ;
- lutter contre la désinformation sur internet en poursuivant les auteurs dans le cadre du délit d'entrave et développer les sites officiels délivrant une information fiable ;
- autoriser la pratique de l'IVG chirurgicale sous anesthésie locale par les sages-femmes, dans les établissements et les centres de santé habilités, sur la base du volontariat ;
- allonger le délai de l'IVG chirurgicale de deux semaines, pour le faire passer de douze à quatorze semaines de grossesse ;
- pérenniser l'allongement du délai de recours à l'IVG médicamenteuse en ville de cinq à sept semaines de grossesse, conformément à ce qui est déjà autorisé pour l'IVG médicamenteuse réalisée en milieu hospitalier ;
- mettre en place un répertoire des professionnels pratiquant l'IVG sur le modèle du site [ivglesadresses.org](https://www.ivglesadresses.org), géré et mis à jour par les agences régionales de santé (ARS).

* Le rapporteur est un membre du parlement désigné par la commission chargée d'étudier un projet ou une proposition de loi ou de résolution ; il est chargé d'analyser et d'écrire un rapport sur le texte. Au cours de la séance publique, il présente les amendements de la commission et exprime sa position sur les amendements dits "extérieurs" déposés par le Gouvernement ou par d'autres parlementaires.

Source : <https://www.vie-publique.fr/loi/276586-proposition-de-loi-droit-avortement-allongement-delai-ivg>

Doc 4 : Les principales modifications souhaitées par les député-e-s à l'initiative de la PPL

PPL visant à renforcer l'accès à l'avortement. Conclusion de l'exposé des motifs :

"La présente proposition de loi entend lever les obstacles susmentionnés et améliorer l'effectivité du droit à l'avortement.

L'article 1er prévoit l'allongement des délais légaux d'accès à l'IVG de douze à quatorze semaines.

L'article 2 supprime la double clause de conscience spécifique à l'IVG.*"

* Il existe une clause de conscience générale, inscrite dans le *Code de la santé publique*, article R4127-47 :

"Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles."

Source : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3292_proposition-loi.pdf

Doc 5 : Focus sur les deux questions du délai et de la clause de conscience des praticiens . Voir tableau exposant les modifications législatives soumises au vote.

Doc 6 : Dans le débat...le Planning familial

Au Planning familial, association féministe et d'éducation populaire, nous recevons tous les jours des femmes souhaitant avorter au-delà des délais français. Avec elles, nous posons les questions suivantes : quel est ce droit qui limite l'autonomie d'une femme ? Pourquoi ces délais qui restreignent la liberté de disposer de nos corps ? De quel droit des expert-e-s choisissent à notre place notre présent et notre futur ? Ne suis-je pas experte de ma propre vie ? Avec l'examen de la loi IVG ce mercredi au Sénat, les parlementaires ont l'opportunité d'allonger les délais du droit à l'avortement. Pour que son accès ne soit plus déterminé par la situation socio-économique ou le choix des médecins. 2021 sera l'année du choix.

LE PLANNING FAMILIAL SE MOBILISE POUR
L'ALLONGEMENT DES DÉLAIS : NOUVEAU
MANIFESTE DES 343

Le Planning familial invite les femmes ayant avorté hors des délais légaux et/ou à l'étranger à signer cette tribune via ce mail : 343@planning-familial.org

Doc 7 : Dans le débat... le Conseil de l'ordre des médecins

Parce que cela ne permettra pas de garantir l'accès sans entrave à l'IVG, l'Ordre s'oppose à la suppression de la clause de conscience spécifique.

Après le vote par l'Assemblée nationale, jeudi 8 octobre, de la proposition de loi « visant à renforcer le droit à l'avortement », l'Ordre des médecins tient à exprimer son opposition à la disparition de la clause de conscience spécifique aux interruptions volontaires de grossesse, prévue par l'article L.2212-8 du code de la santé publique. Comme il l'a exposé fin septembre lors de son audition devant la députée Albane Gaillot, rapporteure de la proposition de loi, l'Ordre des médecins tient à réaffirmer que ni la disparition de la clause de conscience, ni l'allongement des délais légaux d'accès à l'IVG de 12 à 14 semaines, ne permettront de répondre aux difficultés

qui peuvent, aujourd'hui encore, se poser à nos concitoyennes souhaitant avoir recours à une IVG. L'Etat doit aujourd'hui prendre des engagements forts, qui n'ont pas été pris par les Gouvernements successifs, pour assurer, en tout point du territoire, la mise à disposition pour les femmes des moyens matériels et professionnels de prise en charge de qualité. Ce sont ces engagements forts et un investissement important dans la stratégie de prise en charge qui, seuls, permettront l'accès sans entrave à l'IVG. (...)

Il existe aussi une clause de conscience générale (*Code de la santé publique*, Article R4127-47)

Source : <https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/communiqués-presse/clause-conscience-livg>

Doc 8. Petite chronologie récapitulative

25 août 2020	Les députées Albane Gaillot, Delphine Bagarry, Delphine Batho et plusieurs de leurs collègues déposent une proposition de loi (PPL) visant à renforcer le droit à l'avortement
16 sept 2020	Deux députées, Marie-Noëlle Battistel (députée socialiste) et Cécile Muschotti (députée LREM), membres de la Délégation au droit des femmes de l'Assemblée nationale, publient un rapport sur l'accès à l'interruption volontaire de grossesse.
30 sept 2020	La Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale vote le texte en première lecture.
8 octobre 2020	L'Assemblée nationale adopte le texte après quelques modifications
20 janv 2021	Le Sénat rejette la PPL en première lecture.
10 fév 2021	La Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale vote le texte en deuxième lecture.
28 sept 2021	La députée D. Bagarry (NI) interpelle le gouvernement sur le fait que rien ne se passe.
20 janv 2022	Commission mixte paritaire et nouvelle lecture à l'Assemblée nationale
16 fév 2022	rejet en séance publique au Sénat
23 fév 2022	adoption définitive à l'Assemblée nationale.
La loi est promulguée le 3 mars 2022	

Pour info, in fine, la loi a :

- **maintenu la clause de conscience**
- **pérennisé l'allongement des délais pour les IVG médicamenteuses à 7 semaines (cet allongement avait été permis par décret durant la crise du covid)**
- **étendu les compétences des sages-femmes.**
- **mis fin au délai de réflexion**
- **accru les sanctions en cas de refus de délivrer un moyen de contraception d'urgence**

Questions :

Comment se justifie la proposition de loi ?

Que pensez-vous du délai d'élaboration de la loi ?

Comment le Sénat s'est-il positionné sur la question ?

Quel peut être l'intérêt de poser la clause de conscience des médecins dans deux textes de loi distincts ?

